

ARRETE N° 106/2024/VOI

Portant réglementation stationnement le lundi 11 novembre 2024

Place de Verdun

Cérémonie du 11 novembre

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 L.2212-2 et L. 2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la voirie,

VU la cérémonie du lundi 11 novembre 2024 qui aura lieu de 10 h 30 à 12 h 30 au Monument aux Morts place de Verdun,

CONSIDÉRANT que la cérémonie nécessite une réglementation du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison de la cérémonie du 11 Novembre, le stationnement sera interdit Place de Verdun de 10 h 30 à 12 h 30 le lundi 11 novembre 2024.

ARTICLE 2 : L'accès à la Place de Verdun sera interdit le temps de la cérémonie :

Des barrières seront installées :

- au niveau du 1 et du 12 Rue Gambetta,
- au niveau du 2 rue Voltaire
- la rue des Alènes sera barrée (sauf accès riverains).

ARTICLE 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des places concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de la Commune de Reugny.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Château-Renault/Monnaie.

Fait à REUGNY, le 24 octobre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint chargé de la voirie

Christian SOUCHU